

Arrêt

n° 101 461 du 23 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Mumbala et vous provenez de Kinshasa. Le 21 août 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le lendemain. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

A la fin de l'année 2010, vous commencez à préparer une émission intitulée « les enfants d'Europe, les enfants d'Afrique », traitant des opinions politiques des congolais résidant au pays et ceux de l'étranger

à l'approche des élections. Vous êtes chargée de la conception et de l'organisation pratique de cette émission et vous collaborez avec des amis de Kinshasa, [N.E.], [T.B.] et [G.K.], et avec [B.M.], une de vos anciennes camarades de la faculté résidant à Londres. Celle-ci se charge de récolter des interviews de congolais habitant en Europe et vous envoie un DVD avec les premières images récoltées par l'intermédiaire d'un ami, le pasteur [Em.], qui voyage régulièrement entre Londres et Kinshasa. Ce pasteur vous appelle le soir du dimanche 7 août 2011, et vous accordez de vous retrouver le lendemain matin au marché Mariano de Kalamu. Afin que vous puissiez le reconnaître, il vous indique qu'il viendra avec une jeep de couleur rouge. Le lundi 8 août 2011, vous allez vers le lieu de rendez-vous et apercevez une personne près d'une voiture rouge vous faisant signe. Vous montez dans le véhicule où trois hommes vous bandent les yeux et vous emmènent dans un endroit qui vous est inconnu. Là, vous êtes détenue et interrogée par des militaires jusqu'au 15 août 2011, date à laquelle votre oncle, [E.M.], fait jouer ses relations afin de vous faire évader. Vous vous cachez chez un ami de votre oncle, Monsieur Daniel, jusqu'au 20 août 2011. A cette date, vous embarquez sur un vol à destination de Bruxelles, munie d'un passeport d'emprunt.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments présentés à l'appui de votre demande d'asile ainsi que de la situation objective qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en RDC sur votre arrestation du 8 août 2011, faisant suite à votre collaboration à la préparation d'une émission sur les opinions politiques des congolais à l'approche des élections (Rapport d'audition du 09/10/12, pages 8-12). Vous êtes accusée d'incitation à la révolte et vous êtes interrogée à plusieurs reprises par des militaires (Rapport d'audition du 09/10/12, pages 10-11). Le 15 août 2011, vous parvenez à vous évader grâce à l'aide de votre oncle, [E.M.], et à la complicité d'un gardien (Rapport d'audition du 09/10/12, page 11). Vous craignez de rentrer en RDC car vous êtes convaincue d'être actuellement recherchée par vos autorités (Rapport d'audition du 06/11/12, page 14).

Cependant, vos déclarations revêtent plusieurs incohérences et imprécisions qui mettent sérieusement en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Tout d'abord, vos propos quant aux raisons ayant mené à votre arrestation manquent de précision. Ainsi, vous expliquez que votre arrestation a fait suite à votre participation à la préparation d'une émission sur la politique. Cependant, invitée à en dire davantage sur le contenu de l'émission en question, vous vous limitez à exposer une idée très générale, précisant seulement que l'originalité de l'émission résidait dans le fait de présenter les opinions de congolais installés en Europe (Rapport d'audition du 06/11/12, pages 3-4) ; ce qui est insuffisant. Notons aussi que vos propos au sujet du rôle attribué à chacun dans ce projet manquent de constance. En effet, vous dites lors de votre première audition que [T.B.] avait été désigné comme cameraman (Rapport d'audition du 09/10/12, page 12) alors que vous affirmez pendant votre second entretien qu'il devait se charger du montage (Rapport d'audition du 06/11/12, page 3). Relevons enfin que vos déclarations concernant la façon dont les autorités congolaises auraient pris connaissance de la préparation de votre émission sont peu convaincantes dans la mesure où vous ne pouvez éclairer le Commissariat général sur le sort du pasteur Emmanuel qui devait vous remettre le DVD en provenance de Londres et dans la mesure où vous ne pouvez affirmer que ce DVD a bien été découvert par les agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) (Rapport d'audition du 06/11/12, page 16). Dès lors, ces imprécisions et contradictions affaiblissent la crédibilité des motifs invoqués à l'origine de votre arrestation et de votre détention.

Il y a également lieu de relever d'importantes lacunes et incohérences dans vos déclarations au sujet de votre détention. Ainsi, vous dites ignorer le lieu dans lequel vous avez été détenue (Rapport d'audition du 09/10/12, page 14 ; Rapport d'audition du 06/11/12, page 8). Vous assurez que votre oncle, forcément renseigné à ce sujet puisqu'il a organisé votre évasion, n'a pas voulu vous révéler cette information à cause de la fragilité de votre état suite à votre détention et à votre fuite (Rapport d'audition du 09/10/12, page 14). Cependant, il est difficile de comprendre en quoi cette information aurait augmenté vos troubles. Cette explication semble donc peu convaincante. Vous ignorez également le nom de vos deux codétenues (Rapport d'audition du 06/11/12, page 7).

Vous expliquez que vous restiez chacune de votre côté et que vous n'avez pas établi de véritable contact avec elles (Rapport d'audition du 06/11/12, page 7). Si on peut éventuellement envisager ce fait,

il est par contre difficile de comprendre le caractère peu consistant de vos propos en ce qui les concerne. En effet, bien que vous vous étendiez longuement à leur sujet, vous vous contentez de répéter plusieurs fois les mêmes informations et dites en substance très peu de choses. Ainsi, après une semaine de détention dans la même cellule, vous n'avez pu relater que le fait qu'une des deux était mourante et ne parlait pas, et que l'autre pleurait sans arrêt et s'exprimait presque uniquement que dans son dialecte, le tshiluba (Rapport d'audition du 09/10/12, page 10 ; Rapport d'audition du 06/11/12, page 7); ce qui semble étonnant. Remarquons encore que vos propos au sujet de vos conditions de détention sont confus. En effet, alors que vous assurez lors de votre première audition ne rien avoir reçu à boire (Rapport d'audition du 09/10/12, page 11), vous dites lors du second entretien que vos gardiens vous ont donné de l'eau (Rapport d'audition du 06/11/12, page 8). Confrontée à cette contradiction, vous rectifiez en expliquant avoir reçu de l'eau mais en quantité infime, que cette eau était sale, que vous aviez peur de la boire et que vous n'avez donc pratiquement rien ingurgité (Rapport d'audition du 06/11/12, page 8). Quoi qu'il en soit, il semble très étonnant que vous n'ayez pas spontanément exprimé les difficultés entraînées par ce manque d'eau. En effet, lors de votre récit libre, vous n'en dites rien (Rapport d'audition du 09/10/12, page 10-11). Ce n'est qu'une fois interrogée à ce sujet que vous mentionnez que vous aviez la bouche sèche et que vous vous sentiez déshydratée (Rapport d'audition du 06/11/12, pages 8-9). Bien qu'il soit difficile de déterminer avec exactitude les conséquences physiques d'un manque d'eau pendant une semaine, celles-ci dépendant de différents paramètres, il ressort des informations recueillies par le CGRA (Farde bleue, documents 1-3), que les effets sur l'organisme sont extrêmement sérieux (une privation totale d'eau et de nourriture pendant plusieurs jours consécutifs peut entraîner la mort). Dès lors, il est peu crédible qu'une personne soumise à une telle privation ne rapporte pas de manière spontanée les difficultés provoquées par celle-ci. Partant, l'ensemble des imprécisions et incohérences relevées ne me permet pas de considérer votre détention comme établie.

Il convient de souligner que vos déclarations concernant votre évasion présentent également un caractère vague. Ainsi, vous dites que votre oncle a organisé votre évasion grâce à ses connexions au sein des autorités (Rapport d'audition du 09/10/12, page 11). Cependant vous ignorez à quelle personne il a fait appel en particulier (Rapport d'audition du 06/11/12, page 8). Invitée à en dire davantage au sujet des dites connexions, vous vous montrez très floue, vous limitant à dire qu'il travaillait dans le secteur des minerais et que vous avez pu observer que ses amis étaient des personnes aisées (Rapport d'audition du 06/11/12, page 15); ce qui est insuffisant.

Vous vous montrez également incapable de donner de plus amples informations concernant des recherches éventuelles de vos autorités à votre encontre et vous ignorez ce qu'il est advenu des autres personnes impliquées dans votre projet d'émission (Rapport d'audition du 09/10/12, page 14 ; Rapport d'audition du 06/11/12, pages 12-13). Vous justifiez votre méconnaissance par le fait que vous n'avez plus eu aucun contact avec des personnes résidant à Kinshasa depuis votre arrivée en Belgique, exception faite de Tychique Kayambe, votre ex-petit ami, qui n'a pas pu vous renseigner (Rapport d'audition du 09/10/12, page 6-8). Cependant, les raisons à l'origine de cette perte totale de contact avec vos proches ne sont pas claires. Ainsi, vous expliquez que votre impossibilité de communiquer avec votre famille et vos amis provient du fait que vous n'avez emmené avec vous aucun numéro de téléphone (Rapport d'audition du 09/10/12, page 7). Or, vous déclarez être restée cinq jours à Kinshasa après votre évasion, période durant laquelle vous avez vu votre oncle à plusieurs reprises (Rapport d'audition du 09/10/12, pages 11-12). Celui-ci pouvant vous procurer facilement les numéros de téléphone de votre famille, il semble étonnant que vous n'ayez pas pensé à les consigner avant votre départ. Interrogée à ce sujet, vous n'apportez aucune réponse pertinente (Rapport d'audition du 09/10/12, page 15). Dès lors, ce manque d'information jette le discrédit sur les motifs présentés à la base de votre demande d'asile. En effet, j'estime que l'on peut raisonnablement attendre d'une personne qui affirme craindre ses autorités après avoir été détenue et s'être évadée qu'elle cherche à s'enquérir de l'existence de recherches à son encontre et qu'elle se préoccupe du sort réservé aux autres personnes impliquées.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité générale de votre récit d'asile est contestée. Partant, et dès lors que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays, je ne peux conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également une erreur d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin de ré-auditionner la requérante sur les propos de sa nièce (requête, page 7).

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1.1. La partie requérante joint à sa requête, une attestation de perte de pièces d'identité délivrée le 23 mars 2010 et une copie d'un article de journal « Alerte plus » du 11 août 2011.

4.1.2. S'agissant de ces deux documents, le Conseil considère qu'indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1980, il sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayent les arguments de fait de la partie requérante à l'égard de la décision dont appel. Ces documents sont donc pris en considération.

4.2.1. La partie requérante joint également la copie d'un mail intitulé « *témoignage* » qui émanerait de la fille de la cousine de la requérante en date du 18 décembre 2012.

4.2.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.2.3. Le Conseil estime que le document précité satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. Dans la présente affaire, les arguments des parties sont essentiellement centrés sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.3. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes imprécisions, contradictions et incohérences portant sur plusieurs points importants du récit, à savoir le motif de son arrestation, le contenu du reportage à la source de ses ennuis, la façon dont les autorités auraient pris connaissance de l'existence de l'émission, le rôle de [T.B.], son incarcération, ses conditions de détention, le déroulement de son évasion et les recherches menées à son encontre dans son pays d'origine. Enfin, elle relève l'absence de démarches quant à l'évolution de sa situation personnelle ainsi que de celle des personnes impliquées dans ledit reportage.

5.4. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante. Dès lors, ils suffisent à conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment, par la remise en cause des motifs de son arrestation, de sa détention et de son évasion, d'une part, elle ne réunit pas les conditions fixées pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et, d'autre part, n'établit pas qu'elle encourt un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. A l'appui de son recours, la partie requérante n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit de la requérante sur les points litigieux.

5.5.1. Concernant les propos vagues et généraux qui lui sont reprochés au sujet de son reportage télévisé, la requérante n'avance aucune explication pertinente dans sa requête. Elle se borne à affirmer que le projet venait de débuter, que sa mise en place avait pris du temps et que dès lors ses connaissances « *correspondent à celles supposées exister à ce stade du projet* » (requête, page 4) et reproduit à cet égard de longs extraits des auditions qu'elle a passées devant les services de la partie défenderesse. Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause la crédibilité des propos de la requérante au sujet de l'émission à l'origine de ses ennuis. En effet, le Conseil constate que la partie requérante est peu disert au sujet de l'émission qu'elle préparait et se contente d'émettre des considérations générales qui ne traduisent pas qu'elle a effectivement participé à un tel projet. En outre, le Conseil n'est pas du tout convaincu par l'argument avancé en termes de requête selon lequel le projet en était à ses débuts dès lors que la requérante alléguait de manière constante avoir été contactée par [B.M.] dès la fin de l'année 2010-début 2011 au sujet de l'émission « *les enfants de l'Europe, les enfants de l'Afrique* », soit huit mois avant sa prétendue arrestation, en sorte qu'il peut être raisonnablement attendu d'elle qu'elle puisse s'exprimer de manière plus précise sur cette question lorsqu'elle y était invitée (v. rapport d'audition du 9 octobre 2011, page 9 et rapport d'audition du 6 novembre 2011, page 4).

5.5.2. Elle conteste ensuite la contradiction relevée au sujet du rôle de [T.B.] et soutient que lors de son audition du 6 novembre 2012, la requérante avait bien précisé que [T.B.] et [G.K.] avaient des compétences techniques, ce qui explique leur rôle interchangeable de caméraman et de monteur. Le Conseil constate à cet égard que la partie requérante fournit en réalité une nouvelle version des faits qui ne trouve aucun écho à l'examen du dossier et qui ne fait que concilier les propos contradictoires précédemment relevés. Il ne peut dès lors accueillir cette justification.

5.5.3. Au sujet de la façon dont les autorités auraient pris connaissances de l'existence du reportage, la partie requérante affirme être à présent en contact, grâce aux réseaux sociaux, avec sa nièce laquelle l'a informée que le pasteur [Em.] a été arrêté à la frontière par les autorités de l'immigration lors de son

arrivée à Kinshasa, qu'ils ont fouillé son sac et ont découvert le DVD sur lequel figurait le nom de la requérante, qu'ils ont arrêté le pasteur et se sont fait passer pour lui en lui donnant rendez-vous. Elle ajoute qu'aux dires de son épouse, le pasteur [Em.] est toujours porté disparu à ce jour. Le Conseil estime, pour sa part, ne pas pouvoir accueillir favorablement l'argumentation de la requête. En effet, s'agissant de la copie du mail, dont la requête extrait les informations qu'elle livre, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que rien, en l'état actuel du dossier ne garantit l'objectivité du contenu dudit mail - du reste passablement vague et laconique -, ni la sincérité de son auteur, la carte d'identité de la nièce de la requérante étant insuffisante à ces égards. Dès lors, la force probante d'un courriel qui émanerait d'un proche de la requérante, à savoir la fille de sa cousine, est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée. De plus, celle-ci se borne à évoquer, de manière très vague, des problèmes qu'elle et les parents de la requérante connaîtraient, suite au départ de celle-ci, pour une raison qu'elle dit d'ailleurs ignorer. Cependant, elle ne fait pas la moindre allusion aux motifs pour lesquels la requérante a fui son pays et ne permet en rien d'expliquer les incohérences et invraisemblances qui entachent le récit de la partie requérante.

5.5.4. S'agissant de ses conditions de détention, la partie requérante justifie l'indigence de ses propos par le fait, premièrement, qu'elle avait les yeux bandés lors de son arrivée au lieu d'incarcération, lieu qu'elle a dû fuir en urgence, que, deuxièmement, son oncle ne voulait plus penser à cette histoire au vu des dommages financiers et professionnels qu'avaient occasionné ses problèmes, que ce dernier lui avait conseillé de faire profil bas et de ne pas attirer l'attention sur lui afin que personne ne puisse établir de lien entre lui et sa nièce et que, troisièmement, son oncle voulait la préserver car sa santé physique et psychique s'était détériorée en raison de ses conditions de détention. La partie requérante ajoute que sa nièce l'aurait toutefois informée qu'elle avait été détenue dans une grande maison à Kimpese. Le Conseil n'est pas du tout convaincu par les arguments contenus dans la requête introductory d'instance, lesquels se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure et qui n'ont pas convaincu la partie défenderesse, pas plus qu'ils ne convainquent le Conseil compte tenu de l'importance des enjeux en cause tels qu'allégués par la requérante. Pour le surplus, le Conseil renvoie au développement qui précède (point 5.5.3.).

5.5.5. Concernant les co-détenues de la requérante, la partie requérante allègue que, si elle ne connaît pas le nom de celles-ci, elles ne connaissent pas davantage le sien. Elle précise, qu'en effet, « *aussi difficile que cela puisse paraître pour la partie adverse, des personnes qui se retrouvent dans des situations pareilles, subissant des traitements inhumains et dégradants, ne sont pas forcément amenées à partager beaucoup de choses et ne peuvent avoir comme attitude d'uniquement penser à leur propre sort et de se lamenter sur celui-ci* ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples affirmations, dénuées de tout commencement de preuve, la requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son incarcération et de conférer à cet épisode de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.5.6. Enfin, s'agissant de son évasion, la partie requérante, s'appuyant sur le témoignage épistolaire de sa nièce, affirme que suite à la disparition de la requérante, ses parents ont fait publier l'avis de recherche susvisé dans un journal. Elle avance ensuite que des agents de l'ANR, avides d'argent, ont contacté l'oncle de la requérante, ayant le même nom de famille que celle-ci, afin de se faire monnayer des informations à son sujet. Elle argue par ailleurs que les parents de la requérante font l'objet de filatures et de visites suspectes, raisons pour lesquelles ces derniers ont décidé de déménager. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les déclarations de la requérante relatifs aux problèmes rencontrés par [F.] dans le cadre de sa profession de journaliste durant les élections présidentielles.

Outre les développements qui précèdent concernant le caractère limité de la force probante accordée au mail de la nièce de la requérante, le Conseil relève que l'avis de recherche dont question est produit sous forme d'une photocopie, en sorte qu'il n'offre aucune garantie d'authenticité. Par ailleurs, à sa lecture, le Conseil observe que son contenu, dont il ressort simplement que la requérante aurait disparu le 8 août 2011 et que sa famille serait à sa recherche, ne permet pas de dissiper les nombreuses lacunes et invraisemblances qui émaillent le récit de la requérante concernant l'arrestation et l'évasion qu'elle dit avoir vécues ni d'établir la réalité des recherches dont elle allègue faire l'objet.

Dès lors, ce document, au vu de son contenu spécifique et limité, ne peut suffire à rétablir la crédibilité largement défaillante de ses déclarations.

S'agissant de l'attestation de perte de pièces d'identité délivrée à la requérante le 23 mars 2010, le Conseil estime qu'elle constitue un commencement de preuve de son identité et de sa nationalité mais ne permet pas d'établir la crédibilité des faits de persécutions et des craintes invoqués par la requérante.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, même au stade actuel d'examen de la demande, en quoi et pourquoi les ennuis qu'auraient connus [F.], à supposer qu'ils existent, seraient de nature à expliquer les problèmes allégués par la requérante.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8. Il s'ensuit que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b).

5.9. Le Conseil n'aperçoit, enfin à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation prévalant à Kinshasa, d'où elle est originaire, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

6. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ